



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Construction d'un bâtiment neuf et réhabilitation de l'aile A du Centre
d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE)**

CNRS Montpellier

Lot 2 : Mission de Coordination Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	4
1.1	OBJET DU CONTRAT	4
1.2	PIECES CONTRACTUELLES	4
1.3	TITULAIRE DU CONTRAT	5
1.3.1	<i>Désignation du coordonnateur SPS et de son suppléant</i>	<i>5</i>
1.3.2	<i>Remplacement du coordonnateur SPS.....</i>	<i>5</i>
1.3.3	<i>Conditions de récusation du personnel du titulaire</i>	<i>6</i>
1.3.4	<i>Désignation de sous-traitants au cours de l'exécution du marché</i>	<i>6</i>
1.4	MISSIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE.....	7
1.5	DECOMPOSITION DU MARCHE.....	7
ARTICLE 2	INTERVENANTS DE L'OPERATION.....	8
2.1	MAITRE D'OUVRAGE	8
2.2	ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE.....	8
2.3	MAITRISE D'ŒUVRE	8
2.4	CONTROLEUR TECHNIQUE	9
2.5	ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION	10
2.6	AUTRES INTERVENANTS DESIGNES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	10
ARTICLE 3	CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
3.1	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	10
3.2	DISPOSITIONS GENERALES	10
3.3	OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	10
2.6.1	<i>Dispositions prises par le maître de l'ouvrage</i>	<i>10</i>
2.6.2	<i>Communication des documents en phase « conception »</i>	<i>11</i>
2.6.3	<i>Communication des documents en phase « réalisation »</i>	<i>11</i>
3.4	AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS.....	11
3.5	OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR SPS	12
3.5.1	<i>Obligations liées à l'exécution du marché</i>	<i>12</i>
3.5.2	<i>Devoir d'information et de conseil.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 4	DUREE DU MARCHE & DELAIS D'EXECUTION	12
5.1	DUREE DU MARCHE	12
5.2	PHASES DE LA MISSION	12
5.3	DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
5.4	POINT DE DEPART DES DELAIS D'EXECUTION	13
5.5	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	13
ARTICLE 6	PRIX.....	14
6.1	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	14
6.2	CONTENU DES PRIX.....	14
6.3	MODALITES DE VARIATION DES PRIX	14
ARTICLE 7	GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 8	AVANCE	15
8.1	CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT.....	15
8.2	GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE.....	15
ARTICLE 9	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	15
9.1	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS.....	15
9.2	POURCENTAGE DE REMUNERATION PAR ELEMENT DE MISSION.....	15
9.2.1	<i>Missions du Coordonnateur SPS</i>	<i>15</i>
9.2.2	<i>DMLT.....</i>	<i>16</i>
9.3	TRAITEMENT DES ACOMPTES	16

9.3.1	<i>Périodicité du règlement</i>	16
9.3.2	<i>Projet de décompte périodique (situation)</i>	17
9.3.3	<i>Païement pour solde et règlement partiel définitif</i>	17
9.4	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	17
9.4.1	<i>Modalités générales</i>	17
9.4.2	<i>Modalités de facturation électronique</i>	18
9.5	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	19
ARTICLE 10	VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	19
10.1	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
10.2	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	20
ARTICLE 11	PENALITES	20
11.1	PENALITES POUR RETARD	20
11.2	AUTRES PENALITES.....	21
11.2.1	<i>Pénalités pour absence aux réunions</i>	21
11.2.2	<i>Pénalités pour violation des règles de confidentialité et de sécurité</i>	21
11.2.3	<i>Pénalités pour travail dissimulé</i>	21
ARTICLE 12	MODIFICATIONS - CLAUSE DE RÉEXAMEN	21
12.1	AUGMENTATION DE LA DUREE DU MARCHÉ OU DES DELAIS D'EXECUTION	21
12.2	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	21
12.3	AUTRES MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ	22
12.3.1	<i>Généralités</i>	22
12.3.2	<i>Modifications mineures</i>	22
12.3.3	<i>Modifications majeures</i>	22
ARTICLE 13	CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SECURITE	22
13.1	CONFIDENTIALITE	22
13.2	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	22
ARTICLE 14	DEVELOPPEMENT DURABLE	22
ARTICLE 15	ASSURANCES	23
ARTICLE 16	ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES	23
ARTICLE 17	RESILIATION DU CONTRAT	24
17.1	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	24
17.2	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	24
17.3	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	25
ARTICLE 18	REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	25
ARTICLE 19	DEROGATIONS	25

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation de la mission de Coordonnateur SPS dans le cadre de l'opération visant à la construction et réhabilitation du nouveau Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive.

Lieu(x) d'exécution :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Délégation CNRS Languedoc-Roussillon
1919 Route de Mende
34293 MONTPELLIER cedex 5

Description de l'opération :

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'opération, d'une part de construction neuve de bâtiment et, d'autre part de réhabilitation de l'existant, pour l'Aile A et l'aménagement d'un espace technique de stockage dans l'une des parties existantes du Plateau technique d'expérimentation en écologie (PTEE).

Cette opération se déroulera au sein d'un campus du CNRS en exploitation.

L'opération porte sur :

- La construction neuve d'un bâtiment tertiaire de 3300m²
- La réhabilitation de l'aile A de l'ancien bâtiment CEFE de 1890m² qui abritera les laboratoires et installations techniques
- L'aménagement d'un espace technique de stockage d'une surface indicative minimum d'environ 165 m² SU.

Classement :

Le bâtiment neuf, le bâtiment existant à restructurer et l'aménagement sont classés « code du travail ».

Dispositions générales :

Le mode de dévolution des travaux est prévu par marchés séparés (allotis) résultant d'une ou de plusieurs consultations.

1.2 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
 - Annexe 1 : Annexe financière « décomposition de prix global et forfaitaire » - DPGF
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - Annexe 1 : Convention d'interchange EDIFLEX
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et disponible à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310613/>
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le programme de l'opération et ses annexes, listés ci-après :
 - Annexe 1 : Tableau des surfaces et fiches par local
 - Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de l'opération
- Le mémoire technique du titulaire
- Tous les actes administratifs contractualisés au cours de l'exécution du présent marché

Autres pièces de référence :

L'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres notamment :

- La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.
- Décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail
- Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

Contradictions entre pièces écrites et plans :

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

1.3 Titulaire du contrat

Le titulaire du présent marché présente une personne physique nommément désignée lors de la consultation **et** un suppléant pour accomplir la mission de coordonnateur SPS. Si l'une ou l'autre de ces personnes n'est plus en mesure de remplir sa mission, il est fait application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

1.3.1 Désignation du coordonnateur SPS et de son suppléant

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom de « CSPS », « coordonnateur SPS » ou « titulaire » sont précisées à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

La personne physique désignée par le titulaire, ainsi que son suppléant, pour exercer la mission de coordination SPS **doit posséder l'attestation de compétence de CSPS en cours de validité pendant toute la durée de son intervention** comme l'exige l'article R.4532-31 du code du travail, sous peine de résiliation du marché aux torts du titulaire.

En cas de congés du CSPS principal, celui-ci a la charge de la passation des consignes auprès de son suppléant.

1.3.2 Remplacement du coordonnateur SPS

Le titulaire s'engage à maintenir pour chacune des phases du projet (conception et réalisation), la même personne physique comme coordonnateur SPS, ainsi que le même suppléant. Il ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire en avise sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur et pourvoit à son remplacement dans les conditions définies ci-dessous afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

Pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente par une autre personne possédant une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

En tout état de cause, l'intervenant remplaçant doit impérativement être agréé par le maître d'ouvrage. L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite.

Aussi, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI :

- Le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de **7 jours** à compter de la date d'envoi de l'information prévue au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.
- Si le Maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de **7 jours** à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché pourra être prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Dans tous les cas, le remplacement du personnel du titulaire ne saurait justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

En cas de remplacement du coordonnateur SPS, ce dernier – ou, à défaut, le titulaire – assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau contrôleur technique désigné pour le remplacer ou lui succéder dans les conditions définies au présent article.

Le nouveau coordonnateur SPS ne pourra se prévaloir d'un défaut de communication des éléments précités.

1.3.3 Conditions de récusation du personnel du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, pendant toute la durée d'exécution du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de récuser le personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée.

Le maître d'ouvrage peut exiger le départ immédiat du personnel concerné en cas de faute de service.

Sans acceptation préalable du maître d'ouvrage, le remplacement de personnels entre eux pour convenance personnelle, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les délais prévus à l'article 1.3.2 *supra*. Il ne peut prétendre ni à une prolongation du délai d'exécution ni à aucune indemnité.

1.3.4 Désignation de sous-traitants au cours de l'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique et à l'article 3.6 CCAG-PI, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, le pli contient le formulaire ATTRI2, annexé à l'acte d'engagement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion du marché, par remise d'une déclaration spéciale (formulaire DC4), annexée à l'acte d'engagement.

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer

1.4 Missions à la charge du titulaire

La mission objet du présent marché est une mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) de **première catégorie** au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

La mission de coordination SPS sera réalisée conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, au décret n°95-543 du 4 mai 1995 relatif au Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail, au décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et de l'arrêté du 25 février 2003.

Elle comprend la prévention des risques en cas de coactivité lors des travaux inhérents à la présente opération et ayant lieu dans l'enceinte des bâtiments existants.

La mission du coordonnateur SPS est décrite dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) spécifique à son lot.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants à l'acte de construire.

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne :

- Les études de conception ;
- L'élaboration du Plan Général de Coordination SPS (PGCSPS) ;
- La définition des dispositifs prévus pour la maintenance ;
- La fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

1.5 Décomposition du marché

Le présent marché est décomposé en tranches définies comme suit :

TRANCHES	PERIMETRE	MISSIONS
Tranche ferme	• Bâtiment neuf • Aménagement intérieur sous-sol aile A • Cloisonnement Aile A du CEFE (au droit de la rotonde) • Mise en sécurité de l'aile A du CEFE (escaliers de secours) • Aménagement PTEE	Etudes & suivi des travaux
	Aile A Rénovation thermique et énergétique de l'enveloppe	• APS • APD • PRO / DCE • Préparation chantier • DET • Réception des travaux • GPA
	Aile A Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+0+1+2	Etudes
		• APS • APD • PRO / DCE
Tranche optionnelle n°1	Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+2	En phase de suivi de travaux • Préparation chantier • DET • Réception des travaux • GPA
Tranche optionnelle n°2	Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+0	
Tranche optionnelle n°3	Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+1	
	Dossier de maintenance des lieux de travail	Etudes & suivi des travaux

TRANCHES	PERIMETRE	MISSIONS
Tranche optionnelle n°4		• PRO / DCE • Préparation chantier • DET • Réception des travaux • GPA

L'affermissement de ces dernières sera intrinsèquement lié à l'affermissement des tranches optionnelles correspondantes du marché de maîtrise d'œuvre.

L'exécution de chaque tranche est subordonnée à une décision d'affermissement qui pourra intervenir à tout moment pendant la durée du marché, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

L'exécution des tranches optionnelles s'inscrira dans le délai global d'exécution du marché

En cas de non-affermissement de ces tranches, le titulaire n'a droit à aucune indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 2 INTERVENANTS DE L'OPERATION

2.1 Maître d'ouvrage

Centre National de la Recherche Scientifique
Délégation Occitanie Est
1919, Route de Mende
34293 MONTPELLIER cedex 5

Le Maître d'ouvrage est représenté par son Délégué Régional pour la circonscription Occitanie Est.

Le suivi de l'opération ainsi que le suivi opération du présent marché est assuré par le Service Technique et Logistique de la Délégation Occitanie Est.

2.2 Assistant à maîtrise d'ouvrage

ALTEREA
26 boulevard Vincent Gâche
44275 Nantes

Le Maître d'Ouvrage a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société ALTEREA pour les phases suivantes :

- La missions Esquisse + (**ESQ +**) ;
- La mission complémentaire de diagnostic (**DIA**)
- Les études d'avant-projet sommaire (**APS**) ;
- Les études d'avant-projet définitif (**APD**) ;
- La mission complémentaire d'accompagnement à la certification BREEAM

2.3 Maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre désignée dans le cadre de l'opération est la suivante :

GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE			
VIB ARCHITECTURE	OTE INGENIERIE	OTELIO	EXPUR
8, rue Henner 75009 PARIS	50 Port Saint Sauveur 31000 TOULOUSE	50 Port Saint Sauveur 31000 TOULOUSE	50 Port Saint Sauveur 31000 TOULOUSE
<i>Mandataire</i>	<i>Cotraitant</i>	<i>Cotraitant</i>	<i>Cotraitant</i>

Nature de la mission : Mission de base (MOP) et missions complémentaires.

Éléments de Mission de base (MOP) :

- La mise à jour de l'Esquisse + ;
- Les études d'avant-projet sommaire (**APS**) ;
- Les études d'avant-projet définitif (**APD**) ;
- Les études de projet (**PRO**) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (**AMT / DCE**) ;
- Examen des plans d'exécution établis par les entreprises et avis sur ces plans y compris sur les plans de synthèse (**VISA**) ;
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (**DET**) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR / GPA**)

Éléments de mission complémentaire :

- **Mission 1** : Mission de diagnostic (**DIA**) - Pour le bâtiment à rénover (Rénovation thermique et énergétique de l'aile A du CEFE), la mission de base intégrera le diagnostic des ouvrages d'infrastructure, gros œuvre, second œuvre et des installations techniques (tous fluides, au sens large du terme),
- **Mission 2** : Mission de coordination du Système de Sécurité Incendie (**CSSI**)
- **Mission 3** : Traitement de la signalétique (**SIGN**),
- **Mission 4** : La Modélisation des Informations / Données du Bâtiment ou « Building Information Modeling / Model / Management » (**BIM**),
- **Mission 5** : La Synthèse (**SYN**) : le maître d'œuvre assurera la direction, l'animation, la coordination de la cellule de synthèse et la réalisation des études de synthèse.
- **Mission 6** : Développement Durable (**DD**).
- **Mission 7** : Accompagnement à la certification BREEAM

2.4 Contrôleur technique

En application du décret n°99-443 du 28 mai 1999, le maître d'ouvrage confiera à un contrôleur technique les missions de contrôle technique du bâtiment telles que définies dans le tableau ci-dessous :

Mission(s)	Désignation
Missions de base	
Mission S	Sécurité des personnes dans la construction
Mission L	Solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment
Missions complémentaires	
Mission P1	Solidité des éléments d'équipement dissociables
Mission PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
Mission F	Fonctionnement des installations
Mission Pha	Vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autre qu'habitation
Mission Th	Vérification des exigences d'isolation thermique et aux économies d'énergie des bâtiments
Mission Hand	Vérification des exigences d'accessibilité des personnes handicapées
Mission LE	Solidité des existants
Mission Av	Vérification de la stabilité des avoisinants
Mission GTB	Gestion technique des bâtiments
Mission Env	Protection de l'environnement : application de la réglementation
Mission VIEL	Vérification initiale des installations électriques
Mission PV	Récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations
Mission Hysa	Respect des normes d'hygiène et de santé dans les bâtiments

2.5 Ordonnancement, pilotage et coordination

Les missions de l'OPC sont les suivantes :

Mission 1 – Prestations au cours des études de conception :

- Avant- Projet Sommaire (APS)
- Avant- Projet Définitif (APD)
- Projet (PRO)
- Dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Assistance à la passation des marchés (AMT)

Mission 2 - Prestations pendant la période d'exécution des travaux:

- Préparation de chantier
- Exécution des marchés de travaux

Mission 3 - Prestations d'assistance aux opérations de réception:

- Assistance aux opérations de réception (OPR) et en période de garantie de parfait achèvement (GPA)

Par ailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de confier à l'OPC une mission GED (tranche optionnelle).

2.6 Autres intervenants désignés par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de confier toutes autres missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conseil à d'autres intervenants.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1 Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen tel que défini à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, notamment par le biais du profil d'acheteur. Sont notamment concernées par cette disposition les décisions suivantes :

- Les ordres de services
- Les modifications du marché (avenants)
- Les actes de sous-traitance et leurs actes modificatifs
- Les décisions d'affermissement des tranches optionnelles, le cas échéant

Dans ces cas particuliers, les parties sont réputées avoir reçu notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'outil de messagerie sécurisée fourni par le profil d'acheteur (PLACE). Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, à défaut de consultation de ces informations dans un délai de **3 jours ouvrés** à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à l'issue de ce délai.

Afin d'assurer la continuité des échanges tout au long du marché, le titulaire veillera à désigner plusieurs interlocuteurs.

3.2 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat.

L'ensemble des documents et validations devra être déposé sur la GED ou sur tout autre espace numérique dédié.

La procédure de dépôt, de réception et de validation des documents sera précisée lors de la réunion de démarrage de la mission en présence de la maîtrise d'œuvre, de l'OPC et du contrôleur technique.

3.3 Obligations du maître d'ouvrage

2.6.1 Dispositions prises par le maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour communiquer au coordonnateur tous documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique ...) et en particulier :

- L'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- Les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levées de réserves ;

- L'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail ;
- Par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- Par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- De l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » prévue par l'article 44 du CCAG-travaux.

Le maître d'œuvre et l'OPC doivent communiquer au coordonnateur SPS les mesures d'organisation générales du chantier.

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle ne lui soit adressée. Le coordonnateur est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

2.6.2 Communication des documents en phase « conception »

Le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur SPS :

- Toute information concernant les réunions de conception, l'ordre de jour de ces réunions et leurs comptes-rendus ;
- Les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1.3 du présent CCAP au fur et à mesure de leurs désignations. Le maître d'ouvrage tient à sa disposition les marchés attribués aux autres intervenants ;
- Les documents de conception avant la remise des observations ou l'élaboration des pièces SPS ;
- Fourniture des études et des diagnostics préalables (DAAT, Diagnostic structure, géotechnique, cartographie réseaux, etc...) ;
- Avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux éléments de mission du maître d'œuvre (APS, APD, PRO) et en phase ACT, le DCE, ainsi que les offres des entreprises pour analyse ;
- Le plan de repérage des voies et réseaux existants aériens ou enterrés sur les domaines publics et privés ;
- Tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

2.6.3 Communication des documents en phase « réalisation »

Le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur SPS :

- Au fur et à mesure de leurs désignations, les noms des entreprises de travaux retenus ainsi que leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Toute information concernant les réunions en phase réalisation (réunions maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'œuvre et réunions de chantier auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée). Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;
- Tous les documents d'exécution avant la remise des observations ou l'élaboration des pièces SPS ;
- Fourniture du plan d'installation de chantier et des plannings généraux et détaillés d'exécution ;
- Le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;

3.4 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur a libre accès :

- Au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- Au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre le cas échéant.

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Cette information doit être confirmée par écrit. Il est aussi fait mention de ces violations dans le Registre-journal de la Coordination (RJC).

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer

le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée au Registre-journal de la Coordination. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le Registre-journal de la Coordination.

Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants du chantier est soumis au maître d'ouvrage

3.5 Obligations du coordonnateur SPS

3.5.1 Obligations liées à l'exécution du marché

Le présent marché est, par son objet même, un marché à obligation de moyens.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations définies au CCTP avec tout le soin et la diligence nécessaire à la bonne exécution de ses obligations et à se conformer aux règles de l'art en vigueur dans la profession. Les prestations sont ainsi exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire.

Le titulaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux d'exécution du marché. Il exécutera ainsi ses prestations sans pouvoir élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le CNRS en raison de la situation ou de l'état du site.

3.5.2 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du maître d'ouvrage. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer au maître d'ouvrage, dans les meilleurs délais, des alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout autre événement susceptible d'impacter le projet.

ARTICLE 4 DUREE DU MARCHE & DELAIS D'EXECUTION

5.1 Durée du marché

La durée de l'intervention du coordonnateur SPS s'étend de la notification du présent marché et s'achèvera à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongée, sous réserve de :

- La levée de toutes les réserves mentionnées à la réception des travaux et désordres signalés dans le délai de garantie de parfait achèvement,
- L'établissement des décomptes définitifs des entreprises de travaux,
- La remise des dossiers des ouvrages exécutés,
- Et, après instruction, des éventuels litiges avec les entreprises de travaux.

5.2 Phases de la mission

La mission de coordination SPS s'articule autour de plusieurs phases techniques (parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI) listées ci-dessous :

Phase 1 : Conception (reprenant les parties techniques suivantes) :

- Analyse des dossiers Phase APS
- Analyse des dossiers Phase APD
- Analyse des dossiers phase Projet et Phase DCE
- Analyse des offres Phase AMT

Phase 2 : Chantier (reprenant les parties techniques suivantes) :

- Préparation du chantier
- Réalisation des travaux

Phase 3 : Réception - Parfait achèvement (reprenant les parties techniques suivantes) :

- Réception
- Garantie de parfait achèvement

5.3 Délais d'exécution des prestations

Le titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution du présent marché sous peine de pénalités de retard. Les délais maximums arrêtés pour l'exécution des missions du coordonnateur SPS, exprimés en **jours ouvrés**, sont les suivants :

Définition des missions	Délais jours	Point de départ du délai d'exécution
Présentation du compte rendu ou PV de visite de réunion	3	de la date de visite/réunion
Avis et analyses sur chaque document d'études	10	de leur réception
Ouverture du Registre Journal de Chantier (RJC)	20	De l'OS de démarrage de la phase APS
Visite Inspection du site (ICCE)	20	De l'OS de démarrage de la phase APS
Première remise du PGCSPS	10	de la réception de l'APS
Préparation de la déclaration préalable	20	De la réception de l'APS
Remise du PGCSPS	10	de la réception de l'APD
Remise du PGCSPS à joindre au dossier de consultation des entreprises (DCE)	10	de la réception du PRO
Communication du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) provisoire (version phase conception)	15	de la réception du PRO
Y compris DMLT en cas d'affermissement de la TO4	(+ 10 jours)	
Projet de règlement du CISSCT	15	de la réception du PRO
Avis sur les offres travaux	5	De la réception des offres travaux
Organiser la Visite d'Inspection Commune	5	Avant l'intervention du personnel de chaque entreprise
Mis à jour PGCSPS si nécessaire	5	Tous les 2 mois en phase de travaux
Remise du PGCSPS définitif	15	de la réception des travaux
Remise du RJ définitif	15	De la réception des travaux
Remise du DIUO définitif	20	de la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)
Dans le cas où les travaux ayant eu lieu pendant la garantie de parfait achèvement modifieraient cette version du DIUO, le titulaire remet au maître d'ouvrage un DIUO corrigé et finalisé à l'issue de cette année de garantie de parfait achèvement. En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 20 jours. Y compris DMLT en cas d'affermissement de la TO4		
	(+ 10 jours)	

5.4 Point de départ des délais d'exécution

Pour les livrables de la phase conception et réalisation des travaux, le point de départ des délais est la date du dépôt des documents sur la plateforme dédiée à la GED ou toute autre espace numérique dédié.

5.5 Prolongation du délai d'exécution

Toute prolongation du délai d'exécution propre à chaque mission du coordonnateur SPS se fera dans les conditions définies à l'article 13.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 6 PRIX

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix révisables.

La valeur des références retenues pour la révision des prix sera antérieure de **3 mois** à la date où doit intervenir l'acompte ou le paiement partiel définitif.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

6.2 Contenu des prix

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés complets et comprendre tous les frais, charges fiscales et autres afférents à l'exécution des prestations et notamment :

- Les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations
- Une marge pour risques, bénéfices et sujétions ;
- L'ensemble des réunions nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Les frais inhérents à la réalisation des prestations (frais de secrétariat, frais de reprographie, frais de déplacement et d'hébergement, frais relatifs à la rémunération du personnel);
- Les frais afférents à l'assurance ;
- Les frais afférents relatifs à l'organisation nécessaire à l'utilisation d'une GED ;
- Tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations ;
- L'établissement et la production des documents susceptibles d'être remis en exécution des prestations ;
- Toutes les reprises sur les prestations réalisées ne donnant pas satisfaction, selon les décisions prises par le CNRS ;
- Enfin, toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution selon les règles de l'art des interventions faisant l'objet du marché.

Le titulaire est réputé connaître tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Le titulaire est informé que toutes les sujétions sont comprises dans son marché. Le titulaire ne pourra en particulier pas demander au maître d'ouvrage de majoration de prix ou d'indemnisation dans les cas de changement de législation de réglementation, de survenance de retard dans l'exécution des travaux, d'aléa administratif, technique ou économique même si ceux-ci ont une incidence directe sur le coût d'exécution des prestations.

6.3 Modalités de variation des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « M₀ » fixé à en page de garde de l'acte d'engagement.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire est l'index Ingénierie « **ING Index divers dans la construction – Ingénierie – Base 2010** » disponible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010?idebank=001711010>

Le coefficient de révision applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,2 + 0,8 * ING_{n-3} / ING_0$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index ING_{n-3} : Valeur de l'index à une date antérieure de 3 mois à la date de révision des prix
- Index ING₀ : Valeur de l'index de référence au mois zéro (M₀).

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

ARTICLE 7 GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 8 AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est **l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI**.

8.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 10%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-PI.

Le montant de chaque acompte relatif à la mission considérée est déterminé ci-après.

9.2 Pourcentage de rémunération par élément de mission

9.2.1 Missions du Coordonnateur SPS

Le règlement des sommes dues au coordonnateur SPS fera l'objet d'acomptes en fonction des phases techniques suivantes :

PHASE CONCEPTION	
Examen des documents de conception <u>Phases</u> : APS, APD, PRO	<u>Pour chaque phase</u> : 80% à la remise de l'avis sur le dossier d'études du MOE de chaque phase 20% à la validation de phase par la MOA
Phase AMT	100% à la notification des marchés de travaux

PHASE RÉALISATION	
Préparation du chantier	80% au prorata de l'avancement des études d'exécution selon planning d'exécution de l'OPC 20% à la validation définitive des études d'exécution
Exécution des travaux	80% au prorata de l'avancement des travaux 20% à la date d'achèvement des travaux
PHASE RÉCEPTION & GPA	
Phase de réception des travaux	80% à la réception 20% à la levée de toutes les réserves
Phase de GPA	80% de la mission à raison d'une facturation trimestrielle 20% de la mission à la fin de la période de garantie de parfait achèvement

9.2.2 DMLT

PHASE CONCEPTION	
Phase PRO	50% à la validation de phase par la MOA
PHASE RECEPTION & GPA	
Phase de réception des travaux	50% à la levée de toutes les réserves

9.3 Traitement des acomptes

Chaque acompte est traité dans les conditions fixées par l'article 11.2 du CCAG-PI ainsi que par l'article 8.2 du présent CCAP.

- **Service EDIFLEX**

Dans le cadre de la dématérialisation des factures émises par les opérateurs économiques, le maître d'ouvrage a mis en place un service d'échange électronique de gestion financière des marchés. Actuellement, le maître d'ouvrage a contracté un abonnement à EDIFLEX.

Le CNRS communiquera la procédure de mise en place à tous les intervenants de l'opération.

La transmission des situations d'avancement s'effectue par voie dématérialisée (accès internet sécurisé) et vaut « accusé de réception », chaque situation étant consultable par l'entreprise sur EDIFLEX à toute étape de son traitement.

Les cotraitants pourront suivre le traitement de leur situation à tout moment mais seul le mandataire pourra consulter les situations de l'ensemble du groupement.

Le titulaire – mandataire ou cotraitant – devra saisir dans EDIFLEX l'avancement de ses missions en vue du traitement et de la validation de ses situations en termes d'honoraires avant dépôt sur Chorus Pro pour règlement. Chaque cotraitant établira sa propre demande de paiement qui devra être validée par le mandataire du groupement avant validation finale par l'ordonnateur.

EDIFLEX permet de télécharger chaque situation au format PDF. Les situations mensuelles incluent les variations de prix dès saisie de celles-ci par le titulaire, qu'il soit mandataire ou cotraitant.

La remise d'une situation ainsi que les modalités de vérification et de règlement sont déterminées par l'article 11.5.1 et 11.6 du CCAG-PI. Les situations d'avancement présentées par les cotraitants doivent toujours être validées par le mandataire du groupement avant que ce dernier présente à son tour sa propre demande de paiement.

Les modalités de fonctionnement d'EDIFLEX sont décrites dans la convention annexée au présent CCAP.

9.3.1 Périodicité du règlement

Le présent marché est réglé au prorata des prestations exécutées par acomptes tels que définis à l'article 8.2 *supra*.

9.3.2 Projet de décompte périodique (situation)

Chaque demande de paiement est précédée par le dépôt d'un projet de décompte périodique (ou « situation ») sur EDIFLEX.

Le titulaire propose, via EDIFLEX, un projet de décompte périodique correspondant à l'avancement de la prestation telle que définie à l'article 8.2 du présent CCAP.

Le dépôt de ce projet de décompte s'effectue, sur EDIFLEX, entre le 20 et le 30 de chaque mois.

Les cotraitants puis le mandataire déposent leurs projets de décompte sur EDIFLEX établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles ils peuvent prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Les projets de décompte de chacun des membres du groupement seront contrôlés, validés voire rectifiés ou rejetés par l'ensemble des vérificateurs.

Le maître d'ouvrage vérifie et modifie, le cas échéant, le projet de décompte périodique de chacun des cotraitants, applique les pénalités provisoires éventuelles et valide la demande de paiement.

La date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte périodique du titulaire correspond dans EDIFLEX, à la date de dépôt de celui-ci à J+1 jour ouvré.

9.3.3 Paiement pour solde et règlement partiel définitif

9.3.3.1 Généralités

Le montant du solde restant dû à la date contractuelle d'achèvement de la mission ne sera réglé qu'à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement (éventuellement prolongée).

Conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI, la demande de paiement pour solde peut également donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées notamment concernant les tranches, ouvrages ou parties d'ouvrage donnant lieu aux réceptions partielles prévues à l'article 9.1 du présent document.

9.3.3.2 Procédure d'établissement du solde

La demande de paiement pour solde ou de règlement partiel définitif est adressée au maître d'ouvrage après la décision d'admission.

La transmission de cette demande de paiement s'effectuera via EDIFLEX dès l'admission de la prestation.

Toutefois, et conformément aux articles 11.7.2, si après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de l'admission des prestations, le maître d'ouvrage peut procéder d'office à la liquidation des sommes dues, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

La date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement pour solde constitue le point de départ du délai de paiement, sous réserve de la présentation dans Chorus Pro de cette demande de paiement.

9.4 Présentation des demandes de paiement

9.4.1 Modalités générales

Concernant la facturation, les entreprises ont 2 actions à mener :

1. Le titulaire et les cotraitants du marché interviennent dans EDIFLEX pour l'avancement de leurs missions en vue du traitement et de la validation de leur projet de décompte périodique ou final. Pour information, EDIFLEX permet de télécharger la situation en pdf.
2. Le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants du marché doivent déposer directement dans Chorus Pro leur demande de paiement et leur projet de décompte EDIFLEX validé (cf. article ci-après).

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

Chaque demande de paiement doit mentionner :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;

- L'intitulé exact de l'opération,
- Le numéro et la date du présent marché,
- Le numéro du bon de commande rattaché au marché ;
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- La désignation de la prestation (phase de réalisation – éléments de mission),
- La date d'exécution des prestations,
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

En outre, la demande de paiement présente :

- Les prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission,
- Le montant des prestations effectuées au titre de la demande de paiement,
- En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres,
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie.

9.4.2 Modalités de facturation électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

⇒ Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18008901303720

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus. Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé). Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>. A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : <https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm> .

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le CCAP.

9.5 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter du dépôt sur Chorus Pro de leur demande de paiement assortie à leur projet de décompte (situation) validé sur EDIFLEX.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

❖ Autres conditions de règlement

Les dispositions complémentaires s'appliquent pour le paiement des cotraitants et des sous-traitants.

- En cas de groupement :

Les dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

- En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 10 VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

10.1 Constatation de l'exécution des prestations

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'une décision établie à la demande du titulaire par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations. Cette décision est établie au plus tard dans le délai de six (6) mois après la levée intégrale de toutes les réserves constatées lors de la réception totale ou partielle et l'exécution des travaux de mise en conformité des défauts ou désordres constatés pendant l'année de parfait achèvement, éventuellement prolongée, et après l'établissement d'un constat de la parfaite exécution des obligations du titulaire.

Il est précisé que le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrage au sens de l'article 42 du CCAG-Travaux soit :

- Pour permettre d'assurer la continuité des activités de recherche ;
- Pour respecter un phasage avec mise en service d'ouvrages échelonnée dans le temps ;
- Pour faciliter la prise en charge d'une partie des ouvrages

A chaque réception, le titulaire devra réaliser l'ensemble des prestations cités aux articles 3.4.1 et 5 (le cas échéant) du CCTP.

Le contrat prendra fin après réception de l'ensemble des ouvrages, de la levée totale des réserves dûment matérialisée par un constat de levée de réserves, de la fourniture des plans de récolement, des procès-verbaux d'essais et des pièces nécessaires à la bonne exploitation et à l'entretien des ouvrages, l'obtention

des certificats de conformité et l'apurement complet et définitif des comptes de travaux après la période de garantie de parfait achèvement des travaux, éventuellement prolongée (prévue à l'article 44.2 du CCAG-Travaux).

Le titulaire s'engage, après achèvement de sa mission, à fournir au maître d'ouvrage tous les éléments qui pourraient lui être nécessaires en vue du règlement de litiges ou difficultés consécutives à l'opération.

10.2 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'article 5.2 *supra*.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations légales et contractuelles peut donner lieu à pénalité dans la limite de celles définies ci-après.

Ces pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations ou des fournitures dont l'inexécution ou la violation a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

Par ailleurs, l'application de ces pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître de l'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de résilier et/ou de faire réaliser tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité quel qu'en soit le montant, les pénalités prévues par le présent CCAP étant applicables dès le 1^{er} euro.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, l'ensemble des pénalités s'applique sur simple constat et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure préalable.

L'application de ces pénalités n'exclut pas la possibilité, pour le maître d'ouvrage, de résilier le présent marché dans les conditions définies à l'article 16 du présent CCAP si le montant total de ces pénalités cumulé atteint 10% du montant total de la tranche à laquelle il se rapporte.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

11.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le terme contractuel d'exécution, éventuellement modifié par un sursis ou une prolongation de délai, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-après.

Tout retard est exprimé en **jour calendaire**.

- En cas de retard dans la transmission de tout document mentionné à l'article 4 du présent CCAP et aux articles 3 et 4 du CCTP, il est appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire de **200 € HT par jour**.
- En cas de non utilisation du média numérique retenu (GED, ou autre) par le maître d'ouvrage pour le dépôt des avis du titulaire, il est appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire de **50 € par document**.
- En cas de retard de transmission de l'attestation de compétence actualisée du coordonnateur SPS (et/ou de son suppléant désigné), il est appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire de **400 € HT par jour**.
- En cas de retard de transmission des attestations d'assurance décennales et professionnelles à l'issue du premier trimestre de chaque année, le titulaire s'expose à une pénalité d'un montant forfaitaire de 20 € HT par document et par jour de retard (appliquée à compter du 1^{er} avril de chaque année).

Les pénalités précitées sont limitées à 10% du montant de la tranche à laquelle elles se rapportent.

11.2 Autres pénalités

11.2.1 Pénalités pour absence aux réunions

En cas de non-participation ou en cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions prévues au présent marché, sans justification recevable, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité de :

- 300 € HT par absence
- 100 € HT par retard de plus de 30 minutes

Toute absence à plus de cinq (5) réunions ouvre la possibilité pour le maître d'ouvrage de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2, les pénalités précitées sont limitées à 10% du montant total des tranches affermies.

11.2.2 Pénalités pour violation des règles de confidentialité et de sécurité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 12 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 1% du montant total des tranches affermies ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 5% du montant total des tranches affermies

Par dérogation à l'article 14.1.2, les pénalités précitées sont limitées à 10% du montant total des tranches affermies.

11.2.3 Pénalités pour travail dissimulé

En cas de non-respect par le titulaire des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du code du travail ; le titulaire encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10% du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 & L. 8224-5 dudit code.

ARTICLE 12 MODIFICATIONS - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L.2194-1,1° et R.2194-1 du code de la commande publique. Toute modification financière acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiation de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt pas l'exécution du marché.

12.1 Augmentation de la durée du marché ou des délais d'exécution

En cas d'augmentation de la durée du présent marché ou des délais d'exécution, la rémunération complémentaire du coordonnateur SPS fera l'objet d'une négociation entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

L'augmentation de la valeur du marché, le cas échéant, pourra donner lieu, dans ces conditions, à la conclusion d'un avenant. La date de valeur des prix applicables à ces prestations supplémentaires sera précisée à l'avenant.

12.2 Prestations supplémentaires ou modificatives

La rémunération du coordonnateur SPS fera l'objet d'une négociation avec le maître d'ouvrage et pourra donner lieu à la conclusion d'un avenant :

- En cas d'ajout ou de retrait d'un élément de mission, à la demande de la maîtrise d'ouvrage ;
- En cas de modification du périmètre de sa mission, à la demande de la maîtrise d'ouvrage.

12.3 Autres modifications relatives au titulaire du marché

12.3.1 Généralités

Toute modification affectant le titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : achatsdr13@dr13.cnrs.fr

Le Titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

12.3.2 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse des coordonnées de l'interlocuteur commercial que le Titulaire a transmis au CNRS ;
- Modification des coordonnées bancaires ;

Ces modifications doivent être communiquées au CNRS dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'accord-cadre par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent accord-cadre.

12.3.3 Modifications majeures

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter l'accord-cadre.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SECURITE

13.1 Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis même à titre gratuit à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du maître d'ouvrage, être divulgués à des tiers.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à celui-ci les mêmes obligations que celles figurant au présent marché.

13.2 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

ARTICLE 14 DEVELOPPEMENT DURABLE

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

ARTICLE 15 ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du code civil conformément à l'article L.241-1 du code des assurances.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire (et ses cotraitants et/ou sous-traitants éventuels), doit justifier, avant la notification du présent marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et de la responsabilité civile professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Le Titulaire est tenu d'adresser ces attestations de responsabilité civile professionnelle au Maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, et pendant toute la durée de sa mission. A ce titre, le Titulaire doit justifier, sur simple demande du maître de l'ouvrage et à tout moment, du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

Il est précisé qu'après la réception des ouvrages et au plus tard avec le projet de décompte final, le CSPS devra remettre au maître de l'ouvrage une attestation d'assurance qui garantit les responsabilités résultant des principes article 1792 à 1796 du code civil, certifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que de ce fait, la garantie de l'assureur joue sans réserve à partir de la date de réception sans que celle-ci soit subordonnée au paiement de quelque autre cotisation que ce soit.

ARTICLE 16 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D.8222-5 du code du travail, le maître d'ouvrage se fait remettre, par le titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du présent marché et jusqu'à la fin de son exécution :

Lorsque le titulaire est établi en France :

- **Une attestation prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales** auprès du Trésor Public (disponibles sur l'espace sécurité «impots.gouv.fr»)
- Les pièces prévues à l'article D.8222-5 du Code du travail, à savoir une **attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 de la sécurité sociale** ou attestation de vigilance émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Les pièces prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail, à savoir **la liste nominative des salariés étrangers** employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Lorsque le titulaire est établi à l'étranger :

- La déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail prévu à l'articles R. 1263-12 du code du travail ;
- Les pièces prévues à l'article D.8222-7 du Code du travail, à savoir :
 - Un document mentionnant **son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la **régularité de la situation sociale** du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement

des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- Les pièces prévues à l'article D8254-3 et D8254-4 du Code du travail, à savoir détachant des salariés sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262- 1, elle se fait remettre, lors de la conclusion du contrat, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article. Cette liste est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.5. Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Le CNRS s'assurera de l'authenticité de ces attestations, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Les documents rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 17 RESILIATION DU CONTRAT

Le présent marché pourra être résilié dans toutes les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

17.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

17.2 Résiliation pour faute du Titulaire

En complément des cas listés à l'article 39 du CCAG-PI, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire notamment dans les cas suivants :

- 1) En cas d'absence, de non transmission de l'attestation de compétence actualisée du Coordonnateur SPS telle que prévue à l'article 1.3.1 du présent CCAP ;
- 2) En cas d'absence de remplaçant conformément à l'article 1.3.2 du présent CCAP ;
- 3) En cas de non-respect des obligations de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel prévus à l'article 12 du présent CCAP, et ce sans mise en demeure préalable et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
- 4) En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-11 du Code de la commande publique,
- 5) En cas de non-respect des dispositions relatives à l'article D8222-5 et D8222-7 et 8 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse.
- 6) En cas d'atteinte d'un des seuils de pénalités applicables au présent marché et défini à l'article 10 du présent CCAP
- 7) Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire prévu au présent à l'article 39 CCAG-PI.

Tous les cas de résiliation listés ci-dessus sont précédés d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours calendaires minimum à compter de la réception de ladite lettre.

Toutefois, par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI en cas de de non-respect des obligations de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel prévus à l'article 12 du présent CCAP, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, le maître d'ouvrage exige la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre du marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par lui durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la résiliation est alors prononcée aux torts du Titulaire, et éventuellement à ses frais et risques, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

17.3 Exécution aux frais et risques

Par dérogation et complément à l'article 27 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service ;
- Soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- Soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire (cf. article 16.2 *supra* et article 39 du CCAP-PI).

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le maître d'ouvrage.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 18 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00

Télécopie : 04 67 54 74 10

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 19 DEROGATIONS

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

CCAP	CCAG	Thème
1.2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
1.3.2 et 1.3.3	3.4.3	Remplacement et récusation du personnel
3.1	3.1.2	Forme des notifications et informations
10	14.1	Pénalités
14	9	Assurance
16.1	40	Résiliation pour motif d'intérêt général
16.3	27	Exécution aux frais et risques